



TERRITORIAL COURT JUDICIARY PENSION PLAN ACT

LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES JUGES DE LA COUR TERRITORIALE

Entire Act repealed by SY 2003, c.29, s.20 (January 31, 2006)

Loi entièrement abrogée par LY 2003, ch. 29, art. 20 (31 janvier 2006)

Definitions

1 In this Act,

“active member” means a member who is a judge at the relevant time; « *participant actif* »

“actuarial equivalent” means a benefit of equivalent value when computed on the basis of interest and mortality rates adopted by the public service commissioner for this purpose on the advice of an actuary; « *équivalent actuariel* »

“actuary” means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries; « *actuaire* »

“beneficiary” means the person last designated by a member to receive any benefit payable in the event of the death of the member. In the absence of an effective designation or in the event that the beneficiary has predeceased the member, the member shall be deemed to have designated his or her estate as beneficiary; « *bénéficiaire* »

“best average earnings” means the average annualized pensionable earnings of a member over the 36 consecutive months during which pensionable earnings were highest. If the member’s continuous service is less than 36 months, best average earnings means the average annualized pensionable earnings of the member during his or her period of continuous service; « *salaire maximal moyen* »

“child” means a person who meets the definition of “child” under the PSSA; « *enfant* »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« actuaire » Un *Fellow* de l’Institut canadien des actuaires. “*actuary*”

« ancien participant » Participant qui a cessé d’être un participant actif et qui s’est mérité un revenu différé de pension en vertu du régime, mais qui n’a pas encore reçu sa première prestation. “*former member*”

« bénéficiaire » La dernière personne désignée par un participant pour recevoir toute prestation payable en cas du décès de celui-ci. En l’absence d’une désignation de fait ou lorsque le bénéficiaire décède avant le participant, il sera considéré que celui-ci a désigné sa succession comme bénéficiaire. “*beneficiary*”

« commissaire à la fonction publique » S’entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. “*public service commissioner*”

« commission de rémunération des juges » Commission constituée par le Commissaire en conseil exécutif en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la Cour territoriale* afin d’étudier toute question portant sur la rémunération des juges et toute question y afférente, et de faire des recommandations à ces égards. “*judicial compensation commission*”

« congé sans solde » Période durant laquelle un juge est en congé autorisé de ses fonctions et ne

“continuous service” means those periods of service while serving as a judge, beginning with the date of appointment as a judge. Continuous service shall be expressed in years, and fractions of years. Continuous service shall not be broken by a period of leave without pay; « *service ininterrompu* »

“credited service” means those periods of continuous service after the effective date for which pensionable service has been credited under the PSSA. Credited service shall be expressed in years, and fractions of years. Credited service for any given year will be adjusted to reflect part-time service by the ratio of part-time service to full-time service; « *service validé* »

“early pension commencement date” means the date described in subsection 5(2); « *date anticipée du début du service de la pension* »

“effective date” means September 18, 1998; « *date d’entrée en vigueur du régime* »

“former member” means a member who has ceased to be an active member and who is entitled to a deferred pension benefit under the plan, the first payment of which has not fallen due; « *ancien participant* »

“judge” means a judge of the Territorial Court of the Yukon appointed under the *Territorial Court Act*; « *juge* »

“judicial compensation commission” means the body established by the Commissioner in Executive Council in accordance with Part 3 of the Territorial Court Act to inquire into and make recommendations respecting judges' remuneration; « *commission de rémunération des juges* »

“leave without pay” means a period during which a judge is, with due authorization, on leave from his or her regular duties and is receiving no remuneration; « *congé sans solde* »

“member” means a person who was a judge on the effective date of the plan or who becomes a judge after that date who does not opt out of

reçoit aucune rémunération. “*leave without pay*”

« conjoint » En relation avec un participant, personne qui rencontre l’une ou l’autre des conditions suivantes :

a) son époux ou son épouse en tout moment pertinent;

b) personne qui justifie qu’elle vivait en union de fait avec le participant pendant au moins un an immédiatement précédant tout moment pertinent. “*spouse*”

« date anticipée du début du service de la pension » Date désignée au paragraphe 5(2). “*early pension commencement date*”

« date d’entrée en vigueur du régime » Le 18 septembre 1998. “*effective date*”

« date différée du début du service de la pension » Date désignée au paragraphe 5(3). “*postponed pension commencement date*”

« date normale du début du service de la pension » Date désignée au paragraphe 5(1). “*normal pension commencement date*”

« enfant » Personne qui répond à la définition d’« enfant » dans la LPPF. “*child*”

« équivalent actuariel » Prestation de valeur égale, calculée en fonction des taux d’intérêt et de mortalité adoptés à cette fin par le commissaire à la fonction publique sur l’avis d’un actuaire. “*actuarial equivalent*”

« gains ouvrant droit à pension » Rémunération de base imposable reçue par un participant actif pour son travail en tant que juge. Sont assimilés à cette rémunération, les montants réputés, aux fins de la LPPF, avoir été mérités par un juge durant un congé sans solde. Les montants au-delà de la rémunération de base accordés à un juge en chef ou à un juge surveillant sont exclus des gains ouvrant droit à pension. “*pensionable earnings*”

« invalidité totale » Participant qui répond à la définition d’« invalide » dans la LPPF, reconnu

the plan pursuant to section 2 and who retains an entitlement to benefits under the plan. Deputy judges and justices of the peace shall not be members of the plan; « *participant* »

“normal pension commencement date” means the date described in subsection 5(1); « *date normale du début du service de la pension* »

“PBDA” means the *Pension Benefits Division Act* (Canada) and includes regulations made under this Act; « *LPPR* »

“pensionable earnings” means the taxable base salary received by an active member for his or her service as a judge. Pensionable earnings include amounts deemed for the purposes of the PSSA to be earned by the member for a period of leave without pay. Pensionable earnings shall exclude amounts in addition to base salary that are payable to a chief judge or supervising judge; « *gains ouvrant droit à pension* »

“plan” means the pension plan established by this Act and regulations; « *régime* »

“postponed pension commencement date” means the date described in subsection 5(3); « *date différée du début du service de la pension* »

“PSSA” means the *Public Service Superannuation Act* (Canada) and includes any regulations made under this Act; « *LPPF* »

“public service commissioner” has the same meaning as in the *Public Service Act*; « *commissaire à la fonction publique* »

“spouse” means, in relation to a member

(a) a person who was married to the member at the relevant time, or

(b) a person who establishes that he or she was cohabiting with the member in a relationship of a conjugal nature for at least one year immediately before the relevant time; « *conjoint* »

“SRAA” means the *Special Retirement Arrangements Act* (Canada) and includes any

par Santé Canada. “*totally disabled*”

« *juge* » Un juge de la Cour territoriale du Yukon nommé en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale*. “*judge*”

« *LPFP* » La *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) et ses règlements. “*PSSA*”

« *LPPR* » La *Loi sur le partage des prestations de retraites* (Canada) et ses règlements. “*PBDA*”

« *LRRP* » La *Loi sur les régimes de retraite particuliers* (Canada) et ses règlements. “*SRAA*”

« *participant actif* » Participant au régime qui est un juge en tout moment pertinent. “*active member*”

« *participant* » Personne qui était juge à la date d’entrée en vigueur du régime ou qui est devenue juge après cette date, qui ne s’est pas désistée du régime en vertu de l’article 2, et qui ne perd pas son droit à des prestations en vertu de celui-ci. Les juges adjoints et les juges de paix ne participent pas au régime. “*member*”

« *régime* » Régime établi par la présente loi et ses règlements. “*plan*”

« *salaire maximal moyen* » Rémunération annuelle moyenne d’un participant ouvrant droit à pension, calculée au-delà des 36 mois consécutifs durant lesquels les gains ouvrant droit à pension étaient les plus élevés. Si la période de service ininterrompu du participant se chiffre à moins de 36 mois, le salaire maximal moyen signifie la rémunération annuelle moyenne d’un participant ouvrant droit à pension, calculée pendant la période de service ininterrompu de ce dernier. “*best average earning*”

« *service ininterrompu* » Période de service durant laquelle un participant a été juge, à compter de la date de sa nomination à titre de juge. La période de service ininterrompu est exprimée en années et en fractions d’années, et n’est pas considérée interrompue par un congé sans solde. “*continuous service*”

regulations made under this Act; « *LRRP* »

“totally disabled” means a member who meets the definition of “disabled” under the PSSA, as certified by Health Canada. « *invalidité totale* » *S.Y. 2001, c.9, s.1.*

Election

2(1) A judge may elect to not be a member of the plan by giving written notice to that effect to the public service commissioner before

(a) March 31, 2001, if the person was a judge on the day this Act received First Reading in the Legislative Assembly; or

(b) the expiry of 60 days after becoming a judge, if the person first became a judge after the day this Act received First Reading in the Legislative Assembly.

(2) An election under subsection (1) is irrevocable.

(3) A judge who makes an election under subsection (1) shall be deemed to have never been a member of the plan, and the Act shall be considered to have never applied to the judge. *S.Y. 2001, c.9, s.2.*

Integration with PSSA and SRAA

3 Judges are members of the pension plan under the PSSA and of the retirement compensation arrangement under the SRAA. The benefits provided under this plan are supplemental to benefits provided under the PSSA and the SRAA. *S.Y. 2001, c.9, s.3*

Funding

4(1) Every amount payable under the plan and all expenses incurred in the administration of the plan shall be a charge upon and be paid

« service validé » Ensemble des périodes de service ininterrompu à compter de la date d'entrée en vigueur du régime, qui ont été créditées en vertu de la LPFP. La période de service validé est exprimée en années et en fractions d'années, et est ajustée annuellement afin de refléter la durée de service à temps partiel, exprimée par le rapport entre le service à temps partiel et le service à temps plein. “*credited service*” *L.Y. 2001, ch. 9, art. 1*

Option

2(1) Un juge peut choisir de ne pas participer au régime en avisant le commissaire à la fonction publique par écrit à l'une des dates suivantes :

a) au plus tard le 31 mars 2001, s'il est juge le jour où la présente loi fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée législative;

b) à l'intérieur d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il est devenu juge, s'il est devenu juge après la date où la présente loi a fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée législative.

(2) Le choix aux termes du paragraphe (1) est irrévocable.

(3) Il est présumé d'un juge qui choisit de ne pas participer au régime en vertu du paragraphe (1), qu'il n'y a jamais participé, et que la loi ne s'applique pas à lui. *L.Y. 2001, ch. 9, art. 2*

Concordance avec la LPFP et la LRRP

3 Les juges participent à un régime de retraite établi en vertu de la LPFP et à un régime compensatoire en vertu de la LRRP. Les prestations reçues en vertu du présent régime sont accessoires à celles reçues en vertu de la LPFP et de la LRRP. *L.Y. 2001, ch. 9, art. 3*

Financement

4(1) Tout montant payable en vertu du régime et toutes dépenses engagées dans le cadre de son application sont imputés et puisés au

out of the Yukon Consolidated Revenue Fund as they fall due.

(2) No contributions shall be made to the plan, and no fund shall be maintained for this plan. *S.Y. 2001, c.9, s.4.*

Pension commencement dates

5(1) An active or former member who has completed two years of credited service may elect to commence receiving an immediate unreduced pension on the first day of any month after he or she has terminated service as a judge and has attained the age of 60 years or has completed 20 years of continuous service. For the purposes of this Act, the date so elected shall be the member's normal pension commencement date.

(2) An active member or former member who has completed two years of credited service but who has not completed 20 years of continuous service and has not attained age 60 may elect to begin receiving an immediate pension on the first day of any month after he or she has terminated service as a judge and has attained the age of 50 years. For the purposes of this Act, the date so elected shall be the member's early pension commencement date.

(3) An active member who continues to serve as a judge beyond the earliest date that could have been his or her normal pension commencement date had he or she terminated service as a judge may elect to begin receiving his or her pension on the first day of any month after the above date, but no later than the day on which the member begins receiving a pension under the PSSA. This date shall be the member's postponed pension commencement date.

(4) The dates set out in subsections (1), (2) and (3) above are for the purposes of benefit calculations as required to suit the case. A member's actual date of pension commencement under this Act may not precede his or her actual date of pension commencement under the PSSA and, unless otherwise stated, the member's date of pension

Trésor du Yukon à leur échéance.

(2) Aucune cotisation ne sera faite au régime, et aucun fonds ne sera institué à l'égard de ce régime. *L.Y. 2001, ch. 9, art. 4*

Dates du début du service de la pension

5(1) Le participant actif ou l'ancien participant qui a complété deux ans de service validé peut choisir de recevoir des prestations immédiates de pension non réduites le premier jour du mois suivant la date où il a cessé de siéger à titre de juge et a atteint l'âge de 60 ans ou lorsqu'il a complété 20 ans de service ininterrompu. Aux fins de la présente loi, cette date sera sa date normale du début du service de la pension.

(2) Le participant actif ou l'ancien participant qui a complété deux ans de service validé mais qui n'a pas complété 20 ans de service ininterrompu et qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans peut choisir de recevoir immédiatement des prestations de pension le premier jour de tout mois suivant la date où il a cessé de siéger à titre de juge et a atteint l'âge de 50 ans. Aux fins de la présente loi, la date ainsi choisie sera sa date anticipée du début du service de la pension.

(3) Le participant actif qui continue de siéger à titre de juge au-delà de la date la plus rapprochée qui aurait pu lui servir de date normale du début du service de la pension s'il avait cessé de siéger à titre de juge, peut choisir de recevoir des prestations de pension le premier jour de tout mois suivant cette date, mais au plus tard le jour où il commence à toucher une pension en vertu de la LPFP. Cette date sera sa date différée du début du service de la pension.

(4) Les dates indiquées aux paragraphes (1), (2) et (3) servent au calcul des prestations, selon le cas. La date du début du service de la pension d'un participant en vertu de la présente loi ne peut précéder cette date en vertu de la LPFP et, sauf mention contraire, sa date du début du service de la pension en vertu du présent régime est la même que celle en vertu de la LPFP.

commencement under the plan shall be the member's date of pension commencement under the PSSA. *S.Y. 2001, c.9, s.5.*

Benefit on normal pension commencement

6 The annual amount of pension payable to a member on his or her normal pension commencement date or postponed pension commencement date shall equal

- (a) 3 per cent of best average earnings multiplied by credited service, subject to a maximum of 70 per cent of best average earnings;

minus

- (b) actual benefits payable under the PSSA and SRAA in respect of the same period of credited service as under this plan. *S.Y. 2001, c.9, s.6.*

Benefits on early commencement of pension

7(1) The annual amount of pension payable to a member on his or her early pension commencement date shall equal the amount specified in paragraph 6(a) calculated at the member's early pension commencement date and based on his or her credited service and best average earnings at this early pension commencement date with payments reduced so that the member's pension benefit is actuarially equivalent to the pension benefit he or she would have received had the payments commenced on the earlier of

- (a) the first day of the month after the member would have attained the age of 60, or;
- (b) the first day of the month after the member would have completed 20 years of continuous service.

(2) Pension benefits payable under subsection (1) shall be reduced by the actual benefits payable under the PSSA and SRAA in

L.Y. 2001, ch. 9, art. 5

Prestations à la date normale du début du service de la pension

6 Le montant annuel de la pension payable au participant à sa date normale ou à sa date différée du début du service de la pension est le produit de trois pour cent de son salaire maximal moyen multiplié par la durée de service validé jusqu'à concurrence de 70 pour cent de son salaire maximal moyen, et la différence entre ce produit et le montant réel des prestations payables en vertu de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que celle déterminée en application du présent régime. *L.Y. 2001, ch. 9, art. 6*

Prestations à la date anticipée du début du service de la pension

7(1) Le montant annuel de la pension payable au participant à sa date anticipée du début du service de la pension est le produit de trois pour cent de son salaire maximal moyen multiplié par la durée de service validé jusqu'à concurrence de 70 pour cent de son salaire maximal moyen, calculé à cette date, et basé sur son service validé et son salaire maximal moyen à cette même date, avec prestations réduites afin d'en faire l'équivalent actuariel des prestations de pension qu'il aurait reçues si elles lui avaient été versées à la première des dates suivantes :

- a) soit le premier jour du mois suivant celui où il aurait atteint l'âge de 60 ans;
- b) soit le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aurait complété 20 ans de service ininterrompu.

(2) Les prestations de pension payables en vertu du paragraphe (1) sont réduites par le montant réel des prestations payables en vertu

respect of the same period of credited service as under this plan. *S.Y. 2001, c.9, s.7.*

de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que celle déterminée en application du présent régime. *L.Y. 2001, ch. 9, art. 7*

Payment of pensions

Versement des prestations de pension

8(1) The normal form of pension benefit payable to a member who has begun receiving a pension and who has a spouse on the date that the member begins receiving a pension under this plan will be a monthly pension, calculated before any offset for benefits payable under the PSSA and SRAA, payable during the lifetime of the member on the last day of each month commencing in the month in which the member elects to begin his or her pension under this Act. If on the member's death, the individual who was the member's spouse on the date the member began receiving a pension under the Act remains alive, 60 per cent of the member's pension, calculated before any offset for benefits payable under the PSSA and SRAA, will continue to be paid to the spouse throughout the spouse's remaining lifetime. If on the member's death, there are two individuals meeting the definition of the member's spouse on the date of the member's death, the pension payable under this subsection to a spouse will be divided between the two individuals in the same proportions as similar benefits under the PSSA and SRAA as a consequence of the member's death are divided between the same two individuals.

8(1) La prestation de pension payable à un participant qui a commencé à toucher une pension en vertu du présent régime et qui a un conjoint à cette date sera sous forme d'une prestation mensuelle, calculée avant toute déduction du montant de celle-ci pour les prestations versées en vertu de la LPFP et de la LRRP, et cette prestation mensuelle sera payable durant la vie du participant, le dernier jour de chaque mois, commençant le mois durant lequel il a choisi de prendre sa retraite en vertu de la présente loi. Si à son décès, son conjoint à la date où il a commencé à toucher une pension en vertu de la présente loi, est toujours vivant, 60 pour cent du montant de la pension du participant, calculée avant toute déduction du montant de celle-ci pour les prestations versées en vertu de la LPFP et de la LRRP, continuera à être versé au conjoint durant la vie de ce dernier. Lorsqu'au décès du participant, deux personnes répondent à la définition de conjoint du participant à sa date de décès, le montant de la pension payable à un conjoint en vertu du présent paragraphe est partagé entre les deux conjoints dans la même proportion que le sont les montants similaires destinés à deux conjoints en vertu de la LPFP et de la LRRP.

(2) Where a member who has commenced receiving a pension does not have a spouse on the date that the member began receiving a pension under this plan, the normal form of benefit payable will be a monthly pension, calculated before any offset for benefits payable under the PSSA and SRAA, during the lifetime of the member on the last day of each month commencing in the month in which the member elects to begin his or her pension under this Act. Should the member die after commencement of pension payments but before 60 monthly payments have been made, the payments will be continued to the member's beneficiary until 60 monthly

(2) La prestation payable à un participant qui a commencé à toucher une pension en vertu du présent régime mais qui n'a pas de conjoint à cette date, sera sous forme d'une prestation mensuelle, calculée avant toute déduction du montant de celle-ci pour les prestations versées en vertu de la LPFP et de la LRRP, et cette prestation mensuelle sera payable durant la vie du participant, le dernier jour de chaque mois, commençant le mois durant lequel il a choisi de prendre sa retraite en vertu de la présente loi. Si le participant décède après le commencement du versement des prestations de pension, mais avant que ne soient versées 60 prestations mensuelles, celles-ci continueront à être versées

payments have been made. The member's beneficiary may request in writing that the remaining payments be paid in a lump sum that is actuarially equivalent to the remaining pension payments.

(3) The annual amount of the normal form of pension payable under subsection (2) shall equal the actuarial increase factor of 1.12 multiplied by the annual pension otherwise payable in accordance with subsection (1).

(4) Pension benefits payable to the member, the member's surviving spouse or beneficiary under this plan according to subsection (1) or (2) shall be reduced by the actual benefits payable under the PSSA and SRAA in respect of the same period of credited service as under this plan, excluding actual benefits payable under Part II of the PSSA (Supplementary Death Benefit plan) and actual benefits payable to each child of the member, if applicable.

(5) Elections or waivers made by or in respect of a member which affect entitlements of a spouse under the PSSA shall be considered to apply in the same manner and subject to the same terms and conditions to the spouse's entitlements under subsections (1) and (2). *S.Y. 2001, c.9, s.8.*

Indexation

9(1) Pensions payable under the plan to members, surviving spouses and beneficiaries in the course of payment shall be adjusted on January 1 of each year.

(2) A former member who is entitled to a deferred pension under this plan which has not begun to be paid, shall have the amount of the deferred pension adjusted on January 1 of each year between the date the person ceases to be an active member and the date payment of the

au bénéficiaire du participant jusqu'à concurrence de 60 versements mensuels. Le bénéficiaire du participant peut alors demander par écrit que les versements restants soient faits sous forme d'un montant forfaitaire qui sera l'équivalent actuariel des versements de prestations de pension restant à échoir.

(3) Le montant annuel de la prestation payable en vertu du paragraphe (2) est égal au produit du facteur de hausse actuarielle de 1,12 multiplié par la pension annuelle payable en vertu du paragraphe (1).

(4) Le montant des prestations de pension payable au participant, à son conjoint lui survivant ou à son bénéficiaire en vertu du présent régime et du paragraphe (1) ou (2) est réduit par le montant réel des prestations payable en vertu de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que celle déterminée en application du présent régime, exclusion faite des prestations à être versées en vertu de la partie II de la LPFP — Régime de prestations supplémentaires en cas de décès — et des prestations à être versées aux enfants du participant, le cas échéant.

(5) Un choix ou une renonciation par un participant ou en son nom, qui pourrait avoir un effet sur l'admissibilité de son conjoint en vertu de la LPFP, est réputé s'appliquer de la même façon et être assujéti aux mêmes conditions que les droits d'un conjoint en vertu des paragraphes (1) et (2). *L.Y. 2001, ch. 9, art. 8*

Indexation

9(1) Les prestations de pension payables à un participant, à son conjoint lui survivant et à ses bénéficiaires en vertu du présent régime sont ajustées annuellement le 1^{er} janvier.

(2) Un ancien participant qui est admissible en vertu du présent régime, à une pension différée dont les prestations n'ont pas encore été versées, verra le montant de ses prestations ajusté annuellement le 1^{er} janvier à compter de la date où il a cessé d'être un participant actif jusqu'à ce que débute le versement de ses

pension begins.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the adjustment in subsections (1) and (2) on January 1 of each year shall equal the percentage increase in the average annual consumer price index for Canada for the twelve consecutive months ending with September of the previous calendar year.

(4) If the pension in respect of which an adjustment is to be made in accordance with subsection 9(1) has been in payment for less than 12 months, the percentage adjustment shall be multiplied by the fraction $\frac{N}{12}$ where N is the number of months for which the pension has been in payment.

(5) On the first January 1 after a former member described in subsection (2) terminates service as a judge, the percentage adjustment shall be multiplied by the fraction $\frac{N}{12}$ where N is the number of months between the date of termination of service and January 1. *S.Y. 2001, c.9, s.9.*

Termination benefit

10(1) A member who terminates service as a judge other than by death and who has not completed two years of credited service shall not receive a benefit from the plan.

(2) A member who terminates service as a judge other than by death and who has completed two years or more of credited service prior to his or her termination of service but who has not attained age 50 shall be entitled to receive either

(a) a deferred pension commencing on the earlier of the first day of the month after the member has attained age 60, or the first day of the month after the member would have attained 20 years of service, calculated in accordance with paragraph 6(a) based on his or her credited service and best average earnings at the date of termination of service;

prestations de pension.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les ajustements annuels du 1^{er} janvier visés aux paragraphes (1) et (2) égalent l'augmentation en pourcentage de l'indice canadien des prix à la consommation pour les 12 mois consécutifs se terminant en septembre de l'année précédente.

(4) Lorsqu'il s'est écoulé moins de 12 mois depuis le début du versement des prestations d'une pension dont le montant doit être ajusté en application du paragraphe 9(1), les ajustements en pourcentage sont multipliés par la fraction $\frac{N}{12}$ où « N » représente le nombre de mois où il y a eu des versements.

(5) Au 1^{er} janvier de l'année suivant celle où un ancien participant tel que décrit au paragraphe (2) cesse de siéger à titre de juge, l'ajustement en pourcentage est multiplié par la fraction $\frac{N}{12}$ où « N » représente le nombre de mois entre la date de fin de service et le 1^{er} janvier. *L.Y. 2001, ch. 9, art. 9*

Prestation de fin de service

10(1) Tout participant qui cesse de siéger comme juge pour une raison autre que son décès avant qu'il n'ait complété deux ans de service validé ne peut recevoir de prestation en vertu du présent régime.

(2) Tout participant qui cesse de siéger comme juge pour une raison autre que son décès et qui a complété deux années ou plus de service validé avant sa date de fin de service, mais qui n'a pas atteint l'âge de 50 ans, est admissible à recevoir l'un ou l'autre des traitements suivants :

a) une pension différée dont le premier versement se fait à la première des dates suivantes, soit le premier jour du mois suivant celui où il atteint l'âge de 60 ans, soit le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aurait complété 20 ans de service, étant le produit de trois pour cent de son salaire maximal moyen multiplié par la durée

or

(b) a lump sum payment actuarially equivalent to the value of the deferred pension calculated in accordance with paragraph 10(2)(a), whereupon he or she shall have no further rights or entitlements under the plan and shall cease to be a member of the plan.

(3) The termination benefit payable under subsection (2) shall be reduced by the actual benefits payable under the PSSA and SRAA in respect of the same period of credited service as under this plan.

(4) Former members are required to select the same option in respect of their termination benefit payable under (2) above as they select for their termination benefits under the SRAA. *S.Y. 2001, c.9, s.10.*

Disability benefit

11(1) A member who is totally disabled shall be entitled to an immediate pension calculated in accordance with paragraph 6(a) based on his or her best average earnings and credited service at the date the member is considered to have been disabled for the purposes of the PSSA.

(2) Disability benefits payable under subsection (1) shall be reduced by the actual disability benefits payable under the PSSA and SRAA in respect of the same periods of credited service as under this plan. *S.Y. 2001, c.9, s.11.*

Death benefit

12(1) Where a member who has not completed two years of credited service dies before pension commencement, no benefit shall be payable from the plan in respect of the member.

(2) Where a member who has completed two years or more of credited service dies before

de service validé jusqu'à concurrence de 70 pour cent de son salaire maximal moyen;

b) un montant forfaitaire qui est l'équivalent actuariel de la pension différée calculée conformément à l'alinéa 10(2)a), après quoi il ne bénéficiera d'aucun droit additionnel en vertu du présent régime, et cessera d'y participer.

(3) Les prestations de fin de service payables en vertu du paragraphe (2) sont réduites par le montant des prestations payable en vertu de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que sous le présent régime.

(4) Un ancien participant doit faire le même choix à l'égard de la prestation de fin de service payable en vertu du paragraphe (2) qu'il ne fait à l'égard de la prestation de fin de service en vertu de la LRRP. *L.Y. 2001, ch. 9, art. 10*

Prestation d'invalidité

11(1) Un participant frappé d'invalidité totale est admissible à recevoir une pension immédiate, soit le produit de trois pour cent de son salaire maximal moyen multiplié par la durée de service validé jusqu'à concurrence de 70 pour cent de son salaire maximal moyen, basée sur la durée de service crédité et de son salaire maximal moyen à la date présumée de son invalidité aux fins de la LPFP.

(2) Les prestations d'invalidité payables en vertu du présent article sont réduites par le montant des prestations payable en vertu de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que sous le présent régime. *L.Y. 2001, ch. 9, art. 11*

Prestation de décès

12(1) Le participant qui n'a pas complété deux années de service validé et qui décède avant sa date de début du service de la pension est inadmissible à recevoir une prestation en vertu du présent régime.

(2) Lorsque le participant qui a complété deux années ou plus de service validé et qui a

pension commencement and has a spouse on his or her date of death, the spouse shall be entitled to receive a pension payable for his or her lifetime provided that if there are two individuals meeting the definition of the member's spouse on the date of the member's death, the pension payable under this subsection to a spouse will be divided between the two individuals in the same proportions as similar benefits payable under the PSSA and SRAA as a consequence of the member's death are divided between the same two individuals. The amount of pension payable to the spouse shall be actuarially equivalent to the deferred pension which would have been payable to the member pursuant to paragraph 10(2)(a) had the member terminated service as a judge on his or her date of death.

(3) Where a member who has completed two years or more of credited service dies before pension commencement and does not have a spouse at the date of death, his or her beneficiary shall be entitled to receive a lump sum payment. The lump sum shall be actuarially equivalent to the deferred pension which would have been payable to the member pursuant to paragraph 10(2)(a) had the member terminated service as a judge on his or her date of death.

(4) Death benefits payable under subsection (2) or (3) shall be reduced by the actual benefits payable under the PSSA and SRAA in respect of the same period of credited service as under this plan, excluding, if applicable, actual benefits payable under Part II of the PSSA (Supplementary Death Benefit Plan) and actual benefits payable to each child of the member.

(5) Elections made by or in respect of a member which affect the entitlements of a spouse under the PSSA shall be considered to apply in the same manner and subject to the same terms and conditions as the spouse's entitlements under subsections (2) and (3). *S.Y. 2001, c.9, s.12.*

un conjoint, décède avant le début du service de sa pension, son conjoint est admissible à recevoir une pension payable durant la vie de ce dernier. Toutefois, si deux personnes répondent à la définition de conjoint du participant à sa date de décès, le montant de la pension payable à un conjoint en vertu du présent paragraphe, est partagé entre les deux conjoints dans la même proportion que le sont les montants similaires destinés à deux conjoints en vertu de la LPFP et de la LRRP. Le montant de la pension payable au conjoint est l'équivalent actuariel de la pension différée que le participant aurait reçue en vertu de l'alinéa 10(2)a s'il avait cessé de siéger à titre de juge à la date de son décès.

(3) Lorsque le participant qui a complété deux années ou plus de service validé décède avant le début du service de sa pension, et qu'il n'a pas de conjoint à la date de son décès, son bénéficiaire est admissible à recevoir un montant forfaitaire. Celui-ci est l'équivalent actuariel de la pension différée que le participant aurait reçue en vertu de l'alinéa 10(2)a s'il avait cessé de siéger à titre de juge à la date de son décès.

(4) Les prestations de décès payables en vertu du paragraphe (2) ou (3) sont réduites par le montant réel de prestations payable en vertu de la LPFP et de la LRRP pour la même période de service validé que sous le présent régime, exclusion faite des prestations à être versées en vertu de la partie II de la LPFP — Régime de prestations supplémentaires en cas de décès — et des prestations à être versées aux enfants du participant.

(5) Un choix ou une renonciation par un participant ou en son nom, qui pourrait avoir un effet sur l'admissibilité de son conjoint en vertu de la LPFP, est réputé s'appliquer de la même façon et être assujéti aux mêmes conditions que les droits d'un conjoint en vertu des paragraphes (2) et (3). *L.Y. 2001, ch. 9,*

Amendments and termination

13(1) The Commissioner in Executive Council reserves the right to amend, terminate or revoke the plan or any trust or other medium related thereto, in whole or in part, at such time and from time to time, retroactively or prospectively, and in the manner and to the extent as the Commissioner in Executive Council may consider advisable, provided that no such amendment or termination shall have the effect of reducing any defined benefit accrued under the plan that would otherwise be required to be paid under this plan at the date of such termination, unless the Commissioner in Executive Council obtains the prior written consent of the member. For purposes of this section, as it applies to members, the amount of the accrued benefit at any time shall be the benefit that would be paid if the Commissioner in Executive Council terminated the employment of the member on the date immediately preceding the date the amendment or termination is made.

(2) Recommendations with respect to this plan made by a judicial compensation commission established under Part 3 of the *Territorial Court Act* are binding on the Government of the Yukon in the same manner as are other recommendations of the judicial compensation commission.

(3) No amendment or termination of the plan nor any failure to amend or terminate the plan shall have the effect of reducing the entitlement of the members arising out of any recommendation of the judicial compensation commission.

(4) Notwithstanding any other provision of the plan to the contrary, if the plan is terminated, the public service commissioner shall have the exclusive right to determine whether the form of settlement will be the normal form of settlement contemplated under the plan or a lump sum payment actuarially equivalent to the normal form of settlement.

art. 12

Modification et résiliation

13(1) Le Commissaire en conseil exécutif conserve le droit de modifier, révoquer ou mettre fin au régime ou à toute fiducie, agence ou moyen y afférent, en totalité ou en partie, au moment et de façon rétroactive ou potentielle, ou de toute autre façon et dans la mesure qu'il estime indiquée, à moins que cette modification ou résiliation n'ait l'effet de réduire le montant d'une prestation dévolue qui devrait être versée en vertu du présent régime à la date de la résiliation, et à moins qu'il n'obtienne préalablement le consentement par écrit du participant. Aux fins du présent article, tel qu'il s'applique aux participants, le montant de la prestation dévolue sera en tout temps, le montant qui serait versé si le Commissaire en conseil exécutif mettait fin à l'emploi du participant à la date précédant immédiatement celle de la modification ou de la résiliation.

(2) Les recommandations de la commission de rémunération des juges constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur la Cour territoriale* visant ce régime, lient le gouvernement du Yukon de la même façon que le font toutes autres recommandations de cette commission.

(3) Ni la modification ni la fin du présent régime, ni encore l'omission de le modifier ou de le résilier, n'aura l'effet de soustraire un participant à un droit découlant de toute recommandation de la commission de rémunération des juges.

(4) Malgré toute disposition contraire du présent régime, si celui-ci est résilié, le commissaire à la fonction publique a le droit exclusif de trancher à savoir si la forme d'indemnité sera de la sorte prévue au régime ou un montant forfaitaire qui serait l'équivalent actuariel de l'indemnité ordinaire prévue.

(5) Prior to exercising the right set out in subsection (4), the public service commissioner shall undertake reasonable efforts to consult with the members. *S.Y. 2001, c.9, s.13.*

Administration

14(1) The plan shall be administered by the public service commissioner. The public service commissioner shall have the power to decide finally and conclusively any and all questions that may arise in connection with the plan or its interpretation, subject to and consistent with the provisions of the plan and the recommendations of the judicial compensation commission.

(2) The public service commissioner

(a) may engage, as required, persons to assist and advise in the administration of this plan, and

(b) shall fix the functions, duties and remuneration of any persons so engaged.

(3) The public service commissioner shall cause the liabilities created by this plan to be valued by an actuary at least once in every three-year period.

(4) Payment of any amount due under the plan shall not be made or continue to be made until the person entitled to the payment delivers to the public service commissioner reasonable proof or evidence of the facts necessary to make the payment.

(5) Wherever the records of the public service commissioner are used for the purposes of this plan, these records shall be conclusive of the facts with which they are concerned.

(6) A member, a member's legal representative and any person entitled to payment by reason of the death or incompetence of the member shall have the right to examine and make copies of the records of the public service commission relating to the

(5) Antérieurement à ce qu'il exerce son droit de trancher en vertu du paragraphe (4), le commissaire à la fonction publique entreprendra des efforts raisonnables pour consulter les participants. *L.Y. 2001, ch. 9, art. 13*

Administration

14(1) Le présent régime est administré par le commissaire à la fonction publique. Celui-ci peut trancher de façon définitive toute question pouvant survenir à l'égard du régime ou de son interprétation, sous réserve des dispositions dudit régime et des recommandations de la commission de rémunération des juges, et en conformité avec celles-ci.

(2) Le commissaire à la fonction publique :

a) peut embaucher le personnel nécessaire pour administrer le régime et conseiller le commissaire à ce sujet;

b) fixe les fonctions et la rémunération de tout membre du personnel ainsi embauché.

(3) Au moins une fois dans trois ans, le commissaire à la fonction publique fera évaluer par un actuaire, le passif créé par le présent régime.

(4) Aucun montant ne sera versé ou ne continuera d'être versé en vertu du régime jusqu'à ce que la personne qui y est admissible ne donne au commissaire à la fonction publique une preuve suffisante des faits lui donnant droit au versement.

(5) Lorsque sont utilisés les dossiers du commissaire à la fonction publique aux fins du présent régime, ceux-ci constituent la preuve concluante des faits auxquels ils se rapportent.

(6) Le participant, son représentant successoral ainsi que toute personne admissible à recevoir une prestation en raison du décès ou de l'incapacité du participant a le droit d'étudier et de copier les dossiers de la Commission de la fonction publique reliés à l'admissibilité du

rights and entitlements of the member hereunder, but this shall not apply to any other information relating to the member without the member's consent. *S.Y. 2001, c.9, s.14.*

Additional provisions

15(1) The plan is not a contract of employment between the Government of the Yukon and a member. It does not give a member the right to be retained in the office of judge nor does it affect any right of the Government of the Yukon under the *Territorial Court Act* respecting the discipline or removal of a member from the office of judge.

(2) Nothing in this Act shall be construed to give to a member or to any person claiming through a member, any right, title or interest in or to any assets, earnings or property of the Government of the Yukon except as specifically provided in this Act.

(3) All payments provided under the plan are for the personal use and benefit of the person entitled thereto and are not capable of being assigned, sold, transferred, pledged, hypothecated, given as security or otherwise alienated or encumbered by the person and shall not be subject to attachment, garnishment, set off, deduction, execution or seizure by or on behalf of the creditors of the member or any person entitled to a payment hereunder. For greater certainty, the Government of the Yukon shall not be liable for, or subject to, the debts, contracts, liabilities or obligations of any kind of any person entitled to payment hereunder.

(4) Notwithstanding subsection (3), a member's pension benefits payable under the plan may be divided on marriage breakdown. The terms, procedure, eligibility and payment options regarding this division of pension must be consistent with those as described in the

participant en vertu du présent régime, mais ce droit ne s'applique pas à tout autre renseignement concernant le participant, sans que celui-ci n'y ait consenti. *L.Y. 2001, ch. 9, art. 14*

Dispositions additionnelles

15(1) Le régime ne constitue pas un contrat d'emploi entre le gouvernement du Yukon et le participant. Il ne confère aucun droit au participant de demeurer juge, et a non plus aucun effet sur les droits du gouvernement du Yukon en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale*, à l'égard de mesures disciplinaires ou de la révocation d'un participant à titre de juge.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de donner de droit, de titre ou d'intérêt sur l'actif, les gains ou les biens du gouvernement du Yukon, au participant ou à toute personne faisant une réclamation par le biais d'un participant, excepté tel qu'il est précisé dans la présente loi.

(3) Toute prestation versée en vertu du présent régime est destinée à l'usage personnel et au bénéfice de la personne qui y est admissible et ne peut être cédée, vendue, transférée, mise en gage, hypothéquée, fournie en cautionnement, aliénée ou grevée de toute autre façon par la personne et ne peut faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie-arrêt, d'une compensation, d'une retenue, d'une exécution forcée ou d'une mise sous séquestre de la part des créanciers du participant ou de la personne admissible à recevoir des versements en vertu de ce régime. Il demeure entendu que le gouvernement du Yukon n'est pas, ni ne peut se rendre, responsable des dettes, des contrats, des engagements et des obligations de quiconque est admissible à recevoir une prestation en vertu du présent régime.

(4) Malgré le paragraphe (3), les prestations de pension d'un participant payables en vertu du présent régime peuvent faire l'objet d'un partage à l'échec du mariage. Les conditions, la procédure, l'admissibilité et les modalités de versement à l'égard de ce partage doivent être

PBDA. *S.Y. 2001, c.9, s.15.*

compatibles avec celles visées par la LPPR.
L.Y. 2001, ch. 9, art. 15

Regulations

16(1) Subject to subsection (2), on the recommendation of the public service commissioner, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing any forms that may be necessary for the administration of the plan,
- (b) prescribing the basis on which actuarially equivalent lump sums under the plan are to be calculated,
- (c) providing, where a person receiving an annual pension is incapable of managing his or her affairs, that the pension may be paid to another person on his or her behalf, and
- (d) for any other purpose considered necessary to give effect to the plan.

(2) No regulation may contravene a recommendation of the judicial compensation commission which binds the Government of the Yukon. *S.Y. 2001, c.9, s.16.*

Règlements

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur recommandation du commissaire à la fonction publique, le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir les formulaires nécessaires pour l'administration du régime;
- b) prescrire la base selon laquelle l'équivalent actuariel les montants forfaitaires en vertu du régime doivent être calculés;
- c) prévoir que, si une personne qui reçoit une pension annuelle est incapable de gérer ses propres affaires, la pension soit versée à une autre personne en son nom;
- d) satisfaire à toute autre fin jugée nécessaire pour donner effet au présent régime.

(2) Aucun règlement ne peut contrevenir à une recommandation de la commission de rémunération des juges qui lie le gouvernement du Yukon. *L.Y. 2001, ch. 9, art. 16*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON